



Arrêté préfectoral du 26 AOUT 2021

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
société UCTOM à Virelade**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 mai 2019 à la société UCTOM pour l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Virelade, à l'adresse suivante : « Les Landes de Bernet » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 4.4.II, 4.2.IV et 4.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé ;

Vu les articles 9, 10 et 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions suivantes :

- article 4.4.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé : Le casier de l'installation de stockage de déchets inertes n'est pas délimité par des merlons d'1,5 m de hauteur ;
- article 4.2.IV de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé : La disponibilité du volume requis pour le confinement des eaux d'extinction incendie n'est pas justifiée ;
- Article 4.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé : Les résultats des mesures des rejets aqueux présentent des dépassements par rapport aux valeurs limites de rejet définies à l'article précité ;
- Article 4.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé : La température et le pH ne sont pas analysés dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux du site ;
- Article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : Les installations électriques ne sont pas en bon état : le rapport de la vérification des installations électriques de 2021 mentionne des points de non-conformités dont certains ont déjà été signalés lors des précédentes vérifications ;

- Article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : Le site ne dispose pas de réserve de sable ;
- Article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : La procédure d'admission des déchets définie par les dispositions de l'article précité n'est pas respectée le samedi : en particulier, aucun contrôle visuel n'est réalisé avant le déchargement des déchets dans les casiers de stockage du centre de transit ;
- Article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé : Aucune procédure d'acceptation préalable n'a été mise en place au sein de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- Article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 susvisé : Les résultats des analyses des rejets aqueux et de surveillance des eaux souterraines ne sont pas transmis sur l'application GIDAF.

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans son courrier du 15 juillet 2021 à mettre en place les merlons délimitant le casier de l'installation de stockage de déchets inertes début octobre et que par conséquent sa demande d'un délai supplémentaire de 3 mois pour la mise en conformité sur ce point, par rapport au délai de la présente mise en demeure, n'est pas justifiée ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans son courrier du 15 juillet 2021 à mettre en place début octobre un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et afin de respecter les normes de rejet imposées et que par conséquent sa demande d'un délai supplémentaire de 3 mois pour respecter les concentrations maximales autorisées des rejets aqueux, par rapport au délai de la présente mise en demeure, n'est pas justifiée ;

Considérant que la demande d'un délai supplémentaire de 3 mois, par rapport au délai de la présente mise en demeure, pour remettre en conformité les installations électriques n'est pas acceptable au regard des risques d'incendie présentés par cette situation ;

Considérant que l'exploitant a transmis, dans son courrier du 15 juillet 2021, le dernier rapport d'analyses des rejets aqueux auquel ont été ajoutés les résultats des mesures des paramètres du pH et de la température et que par conséquent les dispositions de l'article 4.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 sont respectées ;

Considérant que l'exploitant sollicite dans son courrier du 15 juillet 2021 un délai supplémentaire pour justifier la disponibilité du volume requis pour le confinement des eaux d'extinction incendie étant donné que l'intervention d'un géomètre sur le site est prévue début octobre ;

Considérant que les travaux de mise en place du séparateur d'hydrocarbures et l'intervention du géomètre doivent être mutualisés au regard de l'investissement de l'opération de vidange des lagunes devant être réalisées en amont de ces travaux ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de mettre en place un phasage pour la mise en conformité portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 15 juillet 2021 sur les autres écarts constatés restent insuffisantes pour justifier de la mise en conformité des installations ;

Considérant que ces inobservances sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important dont certains ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UCTOM de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.4.II, et 4.2.IV de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé, 9, 10 et 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et 1er de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions :

1. de l'article 4.4.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 en délimitant le casier de l'installation de stockage de déchets inertes par des merlons d'1,5 m de hauteur ;
2. de l'article 4.2.IV de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 en justifiant la disponibilité du volume requis pour le confinement des eaux d'extinction incendie n'est pas justifiée (il convient de justifier la disponibilité du volume estimé selon le document technique D9A au regard du volume de la lagune réservé à la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées) ;
3. de l'article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en appliquant la procédure d'admission des déchets définie par les dispositions de l'article précité au niveau du centre de transit de déchets non

dangereux non inertes durant les jours de fonctionnement de l'installation. Dans ce cadre, l'exploitant s'assure soit que l'apport de déchets au sein de cette installation soit réalisé en présence et sous surveillance du personnel désigné, soit que le centre de transit soit fermé le samedi.

4. de l'article 4.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 en mettant en place les mesures correctives nécessaire pour respecter les concentrations maximales autorisées des rejets aqueux de l'établissement ;
5. de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en effectue les réparations nécessaires afin de remettre en bon état de fonctionnement les installations électriques du site (les justificatifs des mesures correctives mises en œuvre sont transmis à l'Inspection : bon de commande des travaux, facture, etc.) ;
6. de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en place une réserve de sable au niveau du centre de transit de déchets non dangereux non inertes ;
7. de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en mettant en place une procédure d'acceptation préalable au sein de l'installation de stockage de déchets inertes ;
8. de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 en transmettant les résultats des analyses des rejets aqueux et de surveillance des eaux souterraines sur l'application GIDAF (les résultats doivent être saisis a minima pour les années 2020 et 2021).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 3 et 6 ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1, 4, 5, 7 et 8.
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le point 2. **Un bon de commande signé attestant de l'intervention du géomètre visant à justifier la disponibilité du volume de confinement des eaux d'extinction incendie doit être communiqué à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du code de justice administrative**, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication

Conformément à l'article **R. 171-1 du code de l'environnement**, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société UCTOM.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Virelade,
- Monsieur le sous-préfet de Langon,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **26 AOUT 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

